

**Président : IBANEZ Lydia**

**Secrétaire : DUCHATEL Marie**

**Présents** : Madame Lydia IBANEZ, Monsieur Hubert CARDONA, Madame Marie DUCHATEL, Monsieur Jean-Pierre BALAYE, Monsieur Arnaud KONIECZNY, Madame Béatrice GAMBUS, Madame Carole VERGE

**Excusés** :

**Absents** : Madame Sylvie BALMIER, Monsieur Pierre GARESE, Monsieur Benoît LANDMANN

**Réprésentés** :

## **Compte rendu de la séance du 06 avril 2016**

Secrétaire(s) de la séance:

Marie DUCHATEL

Lecture du compte rendu du conseil municipal du 29/03/2016, adopté à l'unanimité.

### **Ordre du jour:**

- Vote du Budget M14 pour 2016
- Vote du Budget M49 pour 2016
- Délibération pour avis sur le projet photovoltaïque
- Affaires communales / questions diverses

Délibérations du conseil:

### **Implantation d'un parc photovoltaïque ( DE 2016 18) (adopté à 6 voix pour)**

**M. Hubert CARDONA à quitté la salle et n'a pris part ni au débat ni au vote**

Mme le Maire expose au Conseil Municipal que dans le cadre du projet de création d'un parc photovoltaïque, le Conseil Municipal doit donner son avis sur le permis de construire n°PC01101015H0005 concernant l'implantation d'un poste de transformation pour le raccordement du projet de centrale photovoltaïque dont le permis de construire a été délivré par le Préfet de l'Aude en date du 5 décembre 2012 (n° PC 011 010 10 H00003).

VU le code de l'urbanisme notamment l'article L111-1-1-4°,

VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain,

VU la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat,

VU la loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux,

CONSIDERANT que la commune d'Antugnac n'est pas dotée d'un PLU ou d'une carte communale opposable aux tiers, ou de tout document d'urbanisme en tenant lieu et est ainsi soumise aux dispositions de l'article L111-4 du Code de l'Urbanisme,

CONSIDERANT que ces dernières dispositions prévoient qu'en l'absence de plan local d'urbanisme ou de carte communale opposable aux tiers, ou de tout document d'urbanisme en tenant lieu, seules sont autorisées, en dehors des parties actuellement urbanisées de la commune (...) 4°. Les constructions ou installations sur délibération motivée du conseil municipal, si celui-ci considère que l'intérêt de la commune, en particulier pour éviter une diminution de la population communale, le justifie, dès lors qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la salubrité et à la sécurité publique, qu'elles n'entraînent pas un surcroît important de dépenses publiques et que le projet n'est pas contraire aux objectifs visés à l'article L110 et aux dispositions des chapitres V et VI du titre IV du livre 1er ou aux directives territoriales d'aménagement précisant leurs modalités d'application.

CONSIDERANT que la construction de ce poste de transformation n'entraînera pas pour la commune de surcroît de dépenses publiques, mais générera, au contraire, des recettes fiscales,

CONSIDERANT que la construction de ce poste de transformation s'inscrit dans le cadre du projet de construction de centrale photovoltaïque, et par conséquent dans la dynamique de développement des énergies renouvelables. La production annuelle de cette centrale photovoltaïque est estimée à 8361 MWh/an pour une puissance maximale de 7,329 MWc, soit la consommation d'électricité annuelle d'environ 2800 foyers, permettant ainsi d'éviter l'émission de près de 6100 tonnes de CO2.

CONSIDERANT, en outre, que le poste de transformation ne porte pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la salubrité et à la sécurité publique car :

- le poste de transformations bénéficiera d'un traitement particulier permettant une bonne intégration dans l'environnement et le paysage ;
- le poste de transformation n'aura pas d'incidence sur la salubrité ;
- l'ensemble du parc sera clôturé et l'accès aux personnes non autorisées sera interdit ;
- l'emprise au sol du poste de transformation étant de 86,45m<sup>2</sup> alors que les parcelles d'implantation (cadastrées section A n°1073 et 1103) ont une superficie totale de 95 980 m<sup>2</sup>, la surface qui serait ainsi soustraite desdites parcelles représente moins de 0,1% de la superficie totale.

Par ailleurs, les parcelles d'implantation ont perdu leur usage agricole et sont actuellement entretenues annuellement par gyrobroyage dans le seul but de garantir la sécurité du terrain et de prévenir les risques incendie.

CONSIDERANT, par conséquent, que la construction du poste de transformation présente un intérêt pour la commune.

***Le Conseil Municipal ouï l'exposé de sa Présidente après en avoir délibéré :***

DONNE un avis favorable à la demande de permis de construire n°PC01101015H0005 concernant l'implantation d'un poste de transformation pour le raccordement du projet.

Fait et délibéré en séance le jour mois et an ci-dessus et ont, les membres présents, signés au registre. La convocation du C.M. et le compte rendu de la présente délibération ont été affichés conformément aux articles L.2221-7 et L.2121-7 du C.G.C.T.

## **Vote des 4 taxes d'imposition directe ( DE 2016 19) (adopté à 7 voix pour)**

Mme le Maire expose à l'assemblée qu'il convient de déterminer les taux d'imposition

Directe pour l'exercice 2016.

Aussi Mme le Maire indique-t-elle à l'assemblée les conditions dans lesquelles peuvent être fixés les taux des trois taxes directes locales, à savoir la taxe d'habitation, la taxe foncière sur les propriétés bâties et la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

Mme le Maire précise que la fixation des taux proposés ci-dessous doit permettre de dégager pour l'exercice 2016 des recettes fiscales appelées à couvrir le besoin de financement du projet de budget communal à hauteur de 172 943.00 €uros. Pour obtenir ce produit, les taux des 4 taxes d'imposition directe doivent rester stables.

Mme le maire propose en conséquence aux membres du Conseil Municipal d'approuver les taux d'imposition suivants au titre de l'année 2016 :

Taxes	Taux 2015	Taux 2016
Taxe d'habitation	25.15 %	25.15 %
Taxe foncière sur les propriétés bâties	28.00 %	28.00 %
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	105.12 %	105.12 %
CFE	34.15 %	34.15 %

Le conseil Municipal est invité à se prononcer sur cette question.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de sa Présidente et après en avoir délibéré,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-29, L2312-1 et suivants ;

VU la loi n°80-10 de janvier 1980 portant augmentation de la fiscalité directe locale, et précisant les taux plafonds communaux des quatre taxes directes locales

VU le Code Général des Impôts, et notamment ses articles 1636 B sexies et 1636 B septies ;

VU la loi de finance annuelle ;

VU l'état 1259 COM portant notification des bases nettes d'impositions des quatre taxes directes locales et des allocations compensatrices revenant à la Commune pour l'année 2016 ;

VU les taux appliqués l'année dernière et le produit fiscal attendu cette année ;

Considérant que le projet de Budget Communal relatif à l'exercice 2016 nécessite un produit fiscal de 172 943.00 €uros

DECIDE à l'unanimité des suffrages exprimés,

- De Fixer ainsi qu'il suit les taux d'imposition directe communale pour l'exercice 2015, taux qui seront

Reportés sur l'état 1259 COM :

Taxes	Taux 2015	Taux 2016
Taxe d'habitation	25.15 %	25.15 %
Taxe foncière sur les propriétés bâties	28.00 %	28.00 %
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	105.12 %	105.12 %
CFE	34.15 %	34.15 %

- De donner pleins pouvoirs à Madame le Maire, en tant que personne responsable, pour signer l'état N°1259 COM décrit ci-dessus ;
- D'indiquer que le produit fiscal attendu pour l'année 2016 est donc de 172 943.00 €uros.

RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission en sous-préfecture.

Fait et délibéré en séance le jour, mois et an ci-dessus et ont, les membres présents, signé au registre.  
La convocation du C.M. et le compte-rendu de la présente délibération ont été affichés conformément aux  
Articles L.2221-7 et L.2121-7 du C.G.C.T.  
ANTUGNAC le 6 avril 2016

**PRESENTATION DU BUDGET M14 :**

	DEPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT	418 793.22	418 793.22
<i>EXCEDENT REPORTE</i>		68 522.22
INVESTISSEMENT	78 851.89	78 851.89
<i>DEFICIT REPORTE</i>	8 728.89	

**Adopté à 7 voix pour**

**PRESENTATION DU BUDGET M49 :**

	DEPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT	71 128.02	71 128.02
<i>EXCEDENT REPORTE</i>		15 099.32
INVESTISSEMENT	142 270.10	142 270.10
<i>EXCEDENT REPORTE</i>		75 078.59

**Adopté à 7 voix pour**

Le Maire,  
Lydia IBANEZ